

Les formes de décentralisation dans les Ordres religieux et dans l'Eglise*

par Léo MOULIN,
Professeur au Collège d'Europe (Bruges)

★

L'histoire et l'organisation des Ordres religieux, leurs rapports avec Rome constituent un trésor d'expériences politiques et sociologiques de tous genres, ou, plus exactement, un laboratoire de science politique qui mérite de retenir l'attention.

Il a donc paru intéressant de présenter une note succincte sur la façon dont l'Eglise et les Ordres religieux conçoivent la décentralisation (1).

1. Rome et les parastataux.

L'Eglise pouvant être assimilée, *mutatis mutandis*, à un Etat, à régime monarchique, fortement hiérarchisé, intégré et centralisé, les Ordres et Instituts religieux se présentent à nous comme des *organismes* ou *services d'intérêt public décentralisés* (« paraétatiques », « parastatali », « autonomes » ou « semiautonomes agencies »).

Des « parastataux », ils possèdent en effet la personnalité juridique, le patrimoine distinct, les organes de gestion dotés d'un pouvoir propre de décision, un secteur d'activité particulier, une mission spéciale répondant à un besoin de la vie sociale.

Aucun Ordre religieux actuellement existant ne doit sa naissance à la volonté de Rome. En fait, Rome n'a jamais créé un Ordre ou un Institut religieux ; tous ceux qui existent aujourd'hui sont nés sous l'action d'une volonté et d'une initiative individuelles : celles du Fondateur. Mais la « novation » des Instituts religieux de droit pontifical n'a pu et ne peut se réaliser qu'à l'intervention de Rome, tout comme la transformation en établissement d'intérêt public ne s'opère que sur décision de l'Etat.

Par l'intermédiaire de la Congrégation des Religieux (2), véritable ministère des parastataux, Rome exerce un droit de *tutelle* sur les Instituts religieux, approuvant leurs constitutions, fixant au-dehors de leur droit particulier, des règles communes à tous, s'occupant — activement et de près — de tout ce qui concerne le gouvernement, la discipline, les études, les droits et les privilèges de tous les Ordres et Instituts, tant masculins que féminins, y compris les nouvelles formes d'organisation religieuse que sont les Instituts séculiers (3).

2. La volonté centralisatrice de Rome.

La Congrégation des Religieux n'a été fondée qu'en 1586 : auparavant, Rome s'occupait directement de la proliférante famille des religieux, moines, mendiants, chanoines ou clercs réguliers.

« S'occuper » signifie que le Saint-Siège reconnaissait, à plus ou moins long terme, les communautés créées par l'initiative individuelle et qui avaient subi, victorieusement, l'épreuve du temps, aménageait leurs Constitutions, redressait les situations parfois compromises, destituait les supérieurs incapables ou « déviationnistes », favorisait (ou défavorisait selon les cas) les scissions et les

(*) Communication au VI^e Congrès Mondial de Science Politique, Genève, septembre 1964.

(1) La présente note doit beaucoup à l'excellent papier que le professeur A.H. Hanson a rédigé en vue du colloque d'Oxford (septembre 1963).

(2) Mgr P. VAN LIERDE, *Derrière les portes vaticanes*, Mame (1956), pp. 103-117.

(3) Jean BEYER, s.j., *Les Instituts séculiers*, Desclée-De Brouwer (1954).

regroupements (toujours selon les cas) et intervenait de mille et une façons, et parfois à tort et à travers, et en se contredisant ou en se perdant dans les détails, dans la vie des religieux.

Néanmoins, la naissance, la croissance et l'insertion des Ordres apparaissent comme une manifestation tangible de ce que l'on pourrait appeler les « libertés » ou les « autonomies parastatales ». A bien des égards, le monde des Religieux apparaît à l'observateur comme un jardin un peu sauvage, où a pu s'épanouir un véritable esprit de liberté créatrice (4).

Jamais, par exemple, Rome n'a tenté de regrouper les Réguliers sous une seule règle, ou de ramener les Ordres existants à un seul statut juridique, moine, mendiant, etc. Elle a pu lutter vigoureusement pour combattre les scissions et les sécessions qui ont marqué l'histoire de tant d'Ordres : jamais cependant elle n'a refusé de reconnaître comme formant un corps distinct, pourvu d'une personnalité propre, les « réformes » que l'ardeur des promoteurs et l'opposition des frères avaient fait naître et durer.

Il n'est pas excessif de dire qu'une conception pluraliste de l'homme et de sa vocation a le plus souvent présidé au développement et à l'organisation des Ordres religieux.

Bien entendu, pareille conception entraîne certaines conséquences qui caractérisent toutes les formes de développement organique : une adaptation spontanée aux réalités nouvelles, une continuité quelque peu anarchique, des rebondissements imprévisibles, et aussi, il faut le dire, des cloisonnements désuets, un foisonnement dangereux, des doubles emplois, des chevauchements et un esprit d'âpre concurrence.

On peut comprendre que Rome manifeste un certain désir de mieux organiser, contrôler et coordonner ce grand corps vivant.

« C'est ce qui a poussé Pie XII à unifier la formation des religieux et des religieuses et la préparation à leurs divers apostolats » écrit un bon connaisseur de ces problèmes (5). « Une ... initiative cherche à obtenir une meilleure efficacité en conjuguant les efforts de toutes les familles religieuses et en les organisant sur le plan national et international. » Citons encore : « La volonté de Pie XII est ... que les familles de chaque pays

ou province ecclésiastique se groupent selon leur activité spécifique et leur apostolat particulier. » Etc.

En fait, depuis près d'un siècle, les papes qui se sont succédé à Rome ont manifesté une sympathie très active pour une certaine rationalisation de la vie religieuse, rationalisation, coordination ou programmation, comme on voudra, qui assurerait au pouvoir central un pouvoir de contrôle beaucoup plus grand et beaucoup plus immédiat.

Ainsi la monarchie pontificale qui, pendant des siècles, a combattu les tendances centrifuges des Eglises, nationales et des Etats, en s'appuyant sur les grands Ordres, par définition universalistes (6), vise aujourd'hui à les contrôler plus étroitement. Il est hors de doute, en tout cas, que l'autonomie ou semi-autonomie dont ont joui si longtemps les « parastataux de l'Eglise » est, aujourd'hui, plus fortement menacée, peut-être les moyens modernes de communications et de contrôle aidant, qu'elle ne l'a jamais été au cours d'une histoire millénaire.

Il va sans dire que cette volonté centralisante de Rome trouve un appui total parmi les évêques qui n'ont jamais beaucoup aimé l'« exemption » — c'est-à-dire le rattachement immédiat des religieux à Rome — et l'ont combattue dès le début.

Ces tentatives, de plus en plus nombreuses et de plus en plus pressantes, ne vont pas sans exciter dans le monde des religieux des remous et des regrets qui, lorsqu'ils sont exprimés par un esprit aussi libre et aussi vigoureux que le père Lepp (7), prennent un ton particulièrement agressif. Mais même un historien aussi nuancé que M. A. Dansette (8) n'est pas toujours tendre sur ce point.

Il est possible d'ailleurs que le péril d'unification soit exagéré et que l'emprise bureaucratique soit loin d'être un fait accompli.

Les Religieux tiennent beaucoup à leurs « franchises » et à leur statut de semi-autonomie mise,

(4) L. MOULIN, *Le monde vivant des Religieux*, Paris, Calmann-Lévy, 1964, chapitre IV: « Rome devant la diversité: les saints et les fonctionnaires », pp. 91-113.

(5) Mgr VAN LIERDE, *op. cit.*, pp. 116-117.

(6) J. CALMETTE, *Le monde féodal*, Paris, 1937, pp. 238-239. « Rien n'a mieux servi les desseins de la monarchie pontificale que cette immense milice monastique au service de Rome ».

(7) *Le monde chrétien et ses malheurs*, Aubier Paris, 1956, pp. 227-228.

(8) *Destin du catholicisme français*, 1926 et 1956, Paris, Flammarion, 1957, pp. 129-131, 263-264 et 286-288.

volontairement, au service de Rome. D'où leurs réactions, dictées parfois par le conservatisme propre à la plupart des hommes, mais le plus souvent (me semble-t-il) par le désir, très respectable, de conserver intact l'esprit de la famille religieuse dans laquelle ils se sont engagés, et qui est, par excellence, le facteur premier de leur engagement, et aussi par une confiance en la Providence plus que dans les institutions humaines.

Il leur paraît qu'un contrôle « bureaucratique » exercé par la puissance centralisatrice, qu'une certaine programmation des activités menées par les différents Instituts, qu'une recherche excessive de l'efficacité risqueraient de tarir quelque peu la source de vie spirituelle, d'élan conquérant, de sacrifice inconditionnel que sont, à leurs yeux, la Règle et les Constitutions, l'âme et la spiritualité de leur communauté.

Historien et sociologue, agnostique par surcroît, il ne nous appartient évidemment pas de prendre position sur ce problème qui, au demeurant, est celui qui se pose aux hommes depuis des siècles, à savoir le problème des tensions entre la volonté d'autonomie et les nécessités de l'organisation (9).

C'est tout au plus si l'historien se permettra de constater qu'en satisfaisant à la multiplicité des vocations humaines et en répondant spontanément aux défis de l'histoire, les Ordres, bataillons innombrables, jetés dans la bataille en ordre dispersé, ont réussi les grandes rénovations du christianisme qui ont plus d'une fois sauvé l'Église (10).

Quant au politiste, fort incapable de s'abstraire totalement en une matière aussi brûlante et aussi engagée, de sa nature d'homme et de ses devoirs de citoyen, il avouera que, proudhonien comme il l'est et fédéraliste, sensible à la diversité des choses plus qu'à l'ordre qu'on y veut mettre, il penche volontiers vers les formes de « décentralisation bureaucratique extrahierarchique », pour reprendre les termes du professeur Hanson, plutôt que vers les jardins à la française des économies planifiées et des bureaucraties coordinatrices. On voit, dès lors, où iraient ses préférences s'il devait avoir voix au chapitre dans l'organisation actuelle des Ordres religieux. Mais, on en conviendra, ce sont là des options politiques qui s'éloignent fort — du moins en apparence — des champs austères de la science politique.

3. Un exemple de « décentralisation bureaucratique hiérarchisée » : l'évêque.

Le plus bel exemple que le professeur Hanson appelle « bureaucratic decentralisation hierarchical » nous est fourni, dans l'Église, par l'évêque.

Nommés par le Souverain Pontife (11), les évêques exercent à l'intérieur de leur diocèse des pouvoirs ordinaires et immédiats, c'est-à-dire s'appliquant directement sur tout clerc ou tout fidèle de leur diocèse (12).

Ils ne sont pas de simples représentants du pape, jouissant d'une puissance déléguée, comme le sont les préfets en France ou les gouverneurs en Belgique (13). « Ils ont une autorité personnelle, quoique subordonnée à celle du Souverain Pontife » (14). Cette autorité est à la fois très vaste et très libre (dans les limites évidemment du respect dû au droit canon) : l'évêque nomme, contrôle, déplace, révoque le cas échéant ses collaborateurs de la curie diocésaine — le vicaire général, le chancelier, à la fois archiviste et notaire, les examinateurs synodaux, les consultants diocésains qui forment son Sénat — les membres de l'Official, chargé des questions d'ordre judiciaire, les membres du clergé de son diocèse, les curés, les directeurs d'œuvres, de collèges, de séminaires, les professeurs. Il crée les paroisses, aussi bien que les établissements d'enseignement. Il exerce un pouvoir législatif, judiciaire, coercitif, administratif, gouverne en matière spirituelle, contrôle l'utilisation des biens temporels, etc.

(9) On se reportera aux articles que le P. CREUSEN, s.j., a publiés dans les nos 4 et 5, 1934, de la *Revue des Communautés religieuses*, sous le titre « Autonomie et Centralisation ».

(10) Aux grandes invasions barbares, répond la vie bénédictine (VI^e siècle). A la crise sociale du XIII^e siècle, répondent les Mendiants (19 % des 300.000 Religieux actuels appartiennent à des Ordres — Franciscain, Dominicain, Carme, Augustin, etc. — nés à cette époque). A la crise spirituelle du XVI^e, les Clercs réguliers (Jésuites) et des Mendiants (Capucins) : en tout, 19,3%. La crise intellectuelle du XVIII^e siècle est marquée par la naissance d'Instituts aujourd'hui aussi importants que les Passionistes, les Spiritains, les Rédemptoristes : 7,2% du total des Religieux. Le XIX^e siècle, enfin, a vu naître 72 % de tous les Instituts religieux groupant 33 % des Religieux.

(11) Les promotions épiscopales sont préparées par la Congrégation du Consistoire, érigée en 1588, présidée par le Pape, qui éclaire soit le chapitre de certaines cathédrales, soit encore les gouvernements civils, soit enfin et surtout les évêques du pays, en accord avec le nonce ou le délégué apostolique. Cf. Mgr VAN LIERDE, *op. cit.*, pp. 76-77.

(12) Les religieux des Ordres exempts exceptés.

(13) Et comme le sont les Vicaires et les Préfets apostoliques qui exercent un mandat en pays de mission.

(14) E. JOMBART, *Manuel de droit canon*, Paris, Beauchesne et ses fils, 1958, p. 127.

« Dans son Eglise particulière, l'évêque est vraiment le Christ pour tous » (15).

Imaginons un Etat dont les Autorités centrales borneraient leurs activités à nommer quelque préfet, « gauleiter » ou gouverneur de province, lequel, dans les frontières du territoire dont il aurait la responsabilité, aurait le droit de nommer, de déplacer et de révoquer, *ad nutum*, sans contrôle immédiat et constant de l'Exécutif ou de l'Administration, tous les fonctionnaires, magistrats, instituteurs, bourgmestres, chefs de syndicat, directeurs d'organisation culturelle, économique, etc., indispensables à la vie de la province, et d'y créer toutes les institutions qu'il jugerait utiles : nous aurions ainsi une idée de ce que sont les pouvoirs de l'évêque (16).

4. Un autre exemple de « décentralisation bureaucratique hiérarchisée » : le Provincial.

Un autre exemple de « décentralisation bureaucratique hiérarchisée » est fourni par l'organisation de la Province dans les Ordres et les Instituts religieux.

A l'origine, la Province n'existait ni dans l'organisation bénédictine, ni dans l'organisation de Cluny ou de Cîteaux. Encore de nos jours, les Trappistes, qui sont des Cisterciens de stricte observance, ignorent cette forme de décentralisation (art. 41 des Constitutions) et continuent à répartir les communautés *ex veteri Instituto*, en maisons-mères et en maisons-filles.

La Province est, semble-t-il, une invention franciscaine. Depuis 1217, elle est à la base de l'organisation et des structures de l'Ordre séraphique.

Elle a été reprise et imitée par la plupart des Instituts religieux (17).

Les Prémontrés (art. 117 des Constitutions) nous donnent la raison de cette création : afin, disent-ils, de répondre plus efficacement aux besoins et aux nécessités résultant de la diversité des régions et de la variété des mœurs (18).

On peut penser que les distances ont également joué un rôle dans la décision de décentraliser le gouvernement des Ordres mendiants, encore que l'argument n'ait pas joué dans le cas d'Ordres comme Cluny ou Cîteaux, qui s'étendaient eux aussi sur toute l'Europe.

A la tête de la Province, nous trouvons le *Provincial* qui est : 1° soit *nommé* directement par le Pouvoir central (c'est le cas, par exemple, dans l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes ou chez les Barnabites); 2° soit *nommé* par le Pouvoir central, sur proposition motivée de la Province elle-même en la personne de ses *représentants* (c'est le cas des Jésuites, notamment (19) et de beaucoup d'autres Ordres et Instituts); 3° soit enfin *élu* par le Chapitre provincial, assemblée comprenant des dignitaires élus eux aussi et des « délégués de la base » élus spécialement à cet effet (c'est le cas dans les Ordres mendiants, Franciscains, Dominicains, Augustins, Carmes, etc.).

La question qui nous intéresse plus spécialement ici est de savoir dans quelle mesure le Provincial est un « préfet », exerçant un pouvoir à lui provisoirement délégué par le Pouvoir central (20) et chargé de gouverner *dependenter a Generali*, comme disent précisément les Constitutions des Jésuites, « dépendamment du Supérieur Général » (21), simple courroie de transmission, chargée de transmettre sans plus à la périphérie les impulsions venues du centre, ou s'il est autre chose et plus que cela.

Une première remarque s'impose : dans les Ordres mendiants où ils sont élus, les Provinciaux jouissent de pouvoirs très étendus : chez les Augustins Récollets, par exemple, le Provincial est dit : *Caput suae Provinciae, Superior et Caput*, chef et supérieur de sa Province. Tous les Religieux, toutes les Maisons de la Province lui sont soumis.

(15) En 1957, on comptait 308 sièges métropolitains résidentiels, 42 sièges archiépiscopaux résidentiels, 1.267 sièges épiscopaux résidentiels, 213 vicariats apostoliques et 117 préfectures apostoliques. *Bilan du Monde*, Paris, Casterman, t. I, p. 169.

(16) Notons qu'une fois nommé, le curé est également, et presque au même point, seul maître à bord dans sa paroisse.

(17) La décision de créer ou de supprimer une province, de diviser une province existante ou de réunir des provinces, relève de l'autorité du Chapitre Général exclusivement. Avec toutefois l'approbation du Saint-Siège.

(18) Même souci de respecter la diversité des mœurs et des coutumes chez les Conventuels. Cf., article 15 des Constitutions. Même remarque, mais plutôt axée sur les difficultés qu'éprouverait le Supérieur Général à vouloir tout faire par lui-même, dans les Constitutions des Oblats de Marie, art. 508.

(19) J'ai publié, dans l'ouvrage cité plus haut, les « feuilles de signalement des « *apti ad gubernandum* », dont font partie les Provinciaux de la Compagnie de Jésus. Cf., pp. 158-171.

(20) Les Frères Maristes affirment (art. 179) que les « Provinces sont des divisions administratives dont le gouvernement particulier, malgré une certaine autonomie, dépend néanmoins du gouvernement général ».

(21) Selon les Constitutions des Frères des Ecoles Chrétiennes, VIII, 13 et IX, 24.

Il peut promulguer des *praecepta* et des *mandata*, qui ont force réglementaire dans sa Province, comme les *praecepta* et les *ordinationes* du Chapitre Général et du Prieur Général ont force de loi dans l'Ordre tout entier (22). Il va sans dire que les *praecepta* du Provincial ne peuvent contrevenir aux *praecepta* du chapitre ou du Général, non plus qu'aux normes du droit commun (23).

Chez les Conventuels, il est précisé (art. 29 des Constitutions) qu'il reste soumis aux *ordinationes* de la Province, œuvre exclusive (art. 14) du Chapitre Provincial (art. 15).

Ses activités sont nombreuses, diverses et importantes : en fait, elles s'étendent à l'ensemble des activités de la Province. L'étude de l'article 37 qui les énumère atteste la très réelle autonomie dont jouit le Provincial (24). L'article 36 précise qu'il consultera le Supérieur général *cum opportunum sibi videtur*, s'il le juge opportun. Il n'y a donc pas obligation de le faire. Toutefois, il doit envoyer chaque année un rapport très exact sur l'état de sa Province.

Quant à ses activités propres au sein de la Province, les Constitutions distinguent (art. 37) ce qu'il peut faire de sa propre autorité (*per se ipsum*) et ce qu'il ne peut faire qu'avec l'accord de ses Assistants (*cum consensu Defnitorum*, art. 44), élus comme lui (art. 191), et inamovibles par lui (25).

L'article 31 des Constitutions des Conventuels dit que les Frères sont tenus de lui obéir comme ils doivent obéir au Ministre Général lui-même. L'article 421 des Constitutions dominicaines précise que le Provincial jouit de la même autorité (*similem potestatem*) dans sa Province que le Général dans l'Ordre.

Dans un article imprégné d'une profonde expérience du gouvernement des hommes (art. 422, § II), les mêmes Constitutions des Prêcheurs recommandent aux Supérieurs majeurs de ne limiter en rien l'autorité qui a été accordée par le droit commun ou les Constitutions aux Supérieurs mineurs, mais de veiller à ce que celle-ci reste intacte et respectée. Grande leçon de sagesse administrative qui donne une idée exacte des pouvoirs que possèdent, en général, les Supérieurs, à quelque niveau que se situe leur autorité.

Notons enfin que l'article 40, § II, des Consti-

tutions dominicaines spécifie que les *ordinationes* des Prieurs Provinciaux durent jusqu'à ce que leur office ait cessé (26). Il est à supposer qu'il en va de même dans les autres Ordres mendiants.

Les *ordinationes* des Prieurs locaux — eux aussi élus et jouissant eux aussi de pouvoirs sinon législatifs, du moins réglementaires propres — prennent également fin avec leur mandat (art. 41).

Dans les Ordres et Instituts religieux où les Provinciaux sont non pas élus, mais nommés par le Pouvoir central, ceux-ci ne jouissent évidemment pas des mêmes pouvoirs « législatifs et réglementaires » qui sont l'apanage des Provinciaux dans les Ordres mendiants.

L'accent y est mis sur la dépendance des Provinces plus que sur leur autonomie (27), sur la très prompte et très fidèle exécution des ordres donnés, plus que sur l'initiative.

Cependant, si l'on y regarde de plus près on constate que même dans les Instituts les plus centralisés, le Provincial est très loin d'être une simple courroie de transmission.

Le simple bon sens suffirait déjà à faire remarquer qu'il serait insensé de préparer et de former longuement un homme à sa tâche de gouvernant, et fort inutile de le choisir avec un soin aussi extrême que celui qui y est mis chez les Jésuites, par exemple, s'il ne s'agissait que de disposer d'un robot du type S.S.

L'étude des Constitutions confirme cette intuition du bon sens.

Que disent, par exemple, les Constitutions des Frères Maristes, qui ont affirmé avec force que « malgré une certaine autonomie », les Provinces dépendent néanmoins très directement du Gouvernement Général ? Que « les fonctions des Frères Provinciaux (sont) des plus importantes et des

(22) Constitution, art. 36 à 42.

(23) Le droit commun est le *droit commun* à tous les Ordres et Instituts religieux, tel qu'il ressort du Code de Droit Canon de 1917. Le droit propre est le droit qui est particulier à chacun d'eux. Ici encore, la centralisation n'a pas été poussée jusqu'aux limites extrêmes.

(24) Même remarque pour les Ermites Augustins, Constit., art. 980 à 985; pour les Conventuels (art. 29).

(25) Les pouvoirs du Provincial dominicain sont définis par les articles 420, 450, 451, 452.

(26) L'article 40, § I, spécifie qu'il en va de même des « *ordinationes* » des Chapitres provinciaux.

(27) Ignace de LOYOLA a exigé la suppression des Chapitres provinciaux et des Chapitres locaux.

plus difficiles » (art. 316), qu'ils ont des pouvoirs multiples et variés (art. 184), et même un certain droit d'initiative.

Qu'est-ce que cela signifie, sinon qu'ils ne sont pas de simples exécutants des volontés du Pouvoir central ?

Même remarque en ce qui concerne les Jésuites : l'article 788, § I, de l'Építome, spécifie que les Supérieurs locaux et provinciaux auront des pouvoirs étendus (*multum potestatis*), *ita ut omnes ad bonum omnia possint* (art. 820 des Constitutions), car c'est d'eux, en grande partie d'eux (*magna ex parte*), que dépend le bon gouvernement de l'Ordre.

L'Építome précise encore, dans le même article 788, que le Général partagera le travail avec ses Supérieurs locaux et provinciaux qu'il aura pris soin de bien choisir et qu'il aura avec eux de fréquents contacts (épistolaires surtout : le fonctionnement de la Compagnie de Jésus a été, dès le début, tout entier axé sur l'échange de lettres et de documents).

A première vue, il n'y a guère d'hésitation à avoir : l'autorité et les pouvoirs du Provincial lui viennent directement du Général (art. 705, 1° de l'Építome), tête et chef de l'Ordre (art. 666 des Constitutions). Il doit entretenir des relations épistolaires suivies avec son Supérieur, lui demander son avis dans tous les cas difficiles et graves, s'en remettre en tout à ses décisions (*et in omnibus iuxta eius arbitrium gerere*, art. 662). Comme l'article 703, 3 précise que les Supérieurs locaux agiront de même vis-à-vis des Provinciaux, on aboutit ainsi à une conception quasiment organique de la Société, dans laquelle les liens d'une étroite et constante subordination assurent l'union parfaite des âmes et la cohésion de l'ordre dans l'amour et l'obéissance (art. 666 des Constitutions). C'est là, de toute évidence, l'image que chacun se fait de la Compagnie de Jésus. Mais voyons cela d'un peu plus près.

Une première observation s'impose : si les Supérieurs locaux devaient agir en toutes choses selon l'*arbitrium* du Provincial, et celui-ci selon l'*arbitrium* du Général, il faudrait en déduire que rien ne peut se faire sans une décision du Général, et que toutes les décisions viennent de lui.

Un très rapide coup d'œil sur les Constitutions

jésuitines prouve qu'il n'en est rien : la somme des pouvoirs spécifiques et généraux de tous genres, disciplinaires, administratifs, culturels, politiques, religieux, etc., qui est accordée au Provincial prouve à suffisance que celui-ci n'a rien d'un robot (28).

Les textes eux-mêmes disent qu'il exerce une charge de grande importance (art. 764 des Constitutions), que ce qui est dit des dons, des pouvoirs, des charges et des auxiliaires du Général vaut pour le Provincial (art. 811 des Constitutions), qu'il possède donc une autorité très vaste sur la Province dont on lui a confié la charge (art. 820, § 1, de l'Építome), et sur les sujets qui l'habitent (art. 849, 5°, de l'Építome), de telle manière qu'il puisse faire tout ce qu'il convient pour assurer le bien (*omnia ... ad bonum*) de la Province en particulier et de l'Ordre en général.

Comment aurait-il pu en être autrement à une époque où les communications étaient lentes et hasardeuses, comme c'était le cas au XVI^e siècle ? Il fallait nécessairement assurer la mise en place d'hommes de grande valeur, susceptibles d'agir, et de réagir surtout, de leur propre initiative, vite et bien. Les succès incroyables de la Compagnie de Jésus ne s'expliquent pas si l'on n'admet pas qu'une certaine forme de décentralisation — la décentralisation bureaucratique hiérarchisée — y a été pratiquée dès le début et l'est encore aujourd'hui.

Certes le Provincial n'a pas, dans la Compagnie de Jésus, les pouvoirs dont dispose le Provincial dans l'ordre des Prêcheurs. N'étant pas élu comme celui-ci, étant au contraire désigné par le Général, il ne possède en fait d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Général lui-même (art. 759 des Constitutions) et qui sont définis par les Constitutions (art. 744, § 2).

Contrairement à ce qui se fait chez les Mendicants, il n'a pas le droit de promulguer une législation valable pour sa Province. Même dans les cas où les Constitutions lui accordent le droit ou lui fait un devoir d'agir et de décider de façon

(28) Trois pages de l'Index des matières suffisent à peine à énumérer les articles des Constitutions définissant la *potestas* (les pouvoirs) des Supérieurs en général, et deux pages, la *potestas* du Provincial. Les pouvoirs d'un robot se limiteraient à recevoir les ordres d'en haut et à les transmettre sur-le-champ à ses subordonnés.

autonome, il ne peut le faire qu'en gardant présent à l'esprit tout ce qui le rattache à son Ordre, et le place dans l'*arbitrium* du Général. Il y a décentralisation, sans aucun doute, mais compensée, et au-delà, par la puissante formation centripète et communautaire qu'assurent aux Jésuites l'éducation et le *drill* qu'ils reçoivent dans leurs Collèges et dans leurs Ecoles. Après tout, n'est-ce pas là une des conditions essentielles pour assurer le bon fonctionnement de tout système décentralisé et le faire échapper aux dangers et aux tentations de l'anarchie ?

Dans cet ordre d'idées, un dernier trait mérite de retenir l'attention : c'est le respect qui est porté dans la Compagnie de Jésus au principe même de l'autorité. De ce respect, il n'est pas de meilleur exemple, me semble-t-il, que celui du

cuisinier : à l'article 466, § 2, de l'Épitome (art. 84 et 85 des Constitutions) qui prend place dans le titre II de la VI^e Partie, laquelle traite de l'Obéissance, il est dit que celui qui est envoyé à la cuisine pour vaquer aux soins du ménage, devra obéir au cuisinier, très humblement (*cum magna humilitate*), en toutes choses qui touchent à son office (29).

J'ai toujours pensé qu'un Ordre où le principe du respect dû à l'autorité était porté aussi loin, devait respecter, en droit et en fait, les pouvoirs accordés aux délégués de l'Autorité centrale, bien plus qu'on ne l'imagine communément.

(29) Les art. 84 et 85 des Constitutions émettent sur l'obéissance en soi une série d'observations savoureuses qui mériteraient de retenir l'attention si elles ne sortaient pas à ce point du sujet traité ici.

